



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5056 portant autorisation environnementale
n°AEU_08_2020_55_IND-Marochinerie-de-la-Sormone_Tournes délivrée à la
société Marochinerie des Ardennes pour l'exploitation d'ateliers de marochinerie
sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles L. 181-1 et suivants, L.211-1, L.229-25, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie et notamment son article L.233-1 ;
- Vu** le code minier et notamment ses articles L.112-1, L.161-1 et L.411-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 13 juillet 2020 par la société Marochinerie des Ardennes dont le siège social est situé Avenue des marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120) ;
- Vu** la décision du 3 août 2020 de la préfète de région Grand Est relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement portant sur le projet de construction de la marochinerie de la Sormonne dans la zone d'activité Ardennes-Emeraude sur le territoire des communes de Tournes et Cliron (08090) ;

Vu la demande n°AEU_08_2020_55_IND-Marquinerie-de-la-Sormone_Tournes présentée le 26 octobre 2020 par la société par actions simplifiée à associé unique Marquinerie des Ardennes dont le siège social est situé Avenue des marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'articles de marquinerie relevant de la rubrique n°2360-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de Tournes et Cliron (08090) à l'adresse Zone industrielle Ardennes-Emeraude, rue Maurice Perin à Tournes (08090) ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation déposés le 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 février 2021 ;

Vu la décision n°E21000012/51 en date du 3 mars 2021 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-124 en date du 11 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 17 jours consécutifs du 1^{er} avril 2021 au 17 avril 2021 inclus sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090) ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur transmis au demandeur par courrier du 27 avril 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu l'information faite aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Ardennes le 23 mars 2021 ;

Vu le rapport n°S2b-AnM/DeF – n°21/341 du 25 mai 2021 et les propositions de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations émises par courrier électronique en date du 7 mai 2021 par le demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces et des milieux concernés ;

Considérant que les mesures d'évitement et le choix d'une implantation ayant le moindre impact environnemental ainsi que les mesures compensatoires prévues permettent au projet de ne pas remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Considérant qu'en cas d'impacts détectés et non prévus initialement, les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser seront mises en place ;

Considérant que le site abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles, dont certains individus risquent d'être détruits au cours des travaux et dont les habitats seront partiellement altérés ou détruits par la construction de l'installation ;

Considérant que les arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés interdisent la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture et la perturbation intentionnelle des spécimens des espèces qu'ils listent, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux de ces espèces ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L.411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...]* c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que l'implantation du projet a été retenue au terme de l'étude comparée de six sites potentiels ;

Considérant que les modalités d'accès et d'aménagement du site, notamment la localisation du bâtiment et de l'aire de stationnement, ont été définies de manière à éviter au maximum les impacts sur les zones humides et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet présenté ;

Considérant que les mesures de compensation des impacts proposées par le pétitionnaire permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

Considérant que l'article L.181-2 du code de l'environnement dispose que l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue au 4° de l'article L.411-2 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement Grand Est.

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 BIODIVERSITÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT.....	11
CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS ET RÉSULTATS DE CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS EN PHASE DE TRAVAUX.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	29
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	30
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 8.1 FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	35
CHAPITRE 8.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	35
CHAPITRE 8.3 GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.2 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37

TITRE 10 - PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE.....	38
CHAPITRE 10.1 NATURE DE LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES.....	38
CHAPITRE 10.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS EN PHASE TRAVAUX.....	39
CHAPITRE 10.3 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE D'EXPLOITATION.....	40
CHAPITRE 10.4 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....	41
TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	44
CHAPITRE 11.1 GÉNÉRALITÉS.....	44
CHAPITRE 11.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	44
CHAPITRE 11.3 BILAN CARBONE – GAZ À EFFET DE SERRE.....	44
CHAPITRE 11.4 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....	44
TITRE 12 - ÉCHÉANCES PONCTUELLES.....	46
TITRE 13 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION.....	47
CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	47
CHAPITRE 13.2 DROIT DES TIERS.....	47
CHAPITRE 13.3 PUBLICITÉ.....	47
CHAPITRE 13.4 EXÉCUTION.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société par actions simplifiée à associé unique Maroquinerie des Ardennes dont le siège social est situé Avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°SIRET 428 113 518 00032, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Tournes et de Cliron (08090), à l'adresse Zone industrielle Ardenne-Émeraude, rue Maurice Perin à Tournes, sous le nom Maroquinerie de la Sormonne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sauf les dispositions contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2360 – a	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW.	Machines dans la zone de coupe, d'encollage, table et ponçage d'une puissance de : 230 kW.	A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	Local de stockage des peaux de capacité totale égale à : 15 t.	D

A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0 – 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface d'emprise du site de : 8 ha. Rejet des eaux pluviales par infiltration dans des noues.	D
3.3.1.0 – 2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Surface de zone humide détruite de : 0,74 ha.	D

D : déclaration.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
Cliron	000ZC83	42 969 m ²
Cliron	000ZC80	851,5 m ²
Cliron	000ZC81	1 100 m ²
Tournes	000ZE444	34 356 m ²
Tournes	000ZE53	733,4 m ²

La surface d'emprise est de 79 995 m² (dont 6 733 m² de bâtiment et 9 750 m² de parking).**ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment au sein duquel sont présents les éléments suivants :
 - Pôle administratif : accueil, bureaux encadrement, bureaux services centraux et transversaux, salles de réunion, archives...
 - Locaux sociaux : vestiaires, sanitaires, espace détente, infirmerie, cabinet médical, local représentants syndicats.
 - Restaurant intégrant une cuisine permettant de préparer sur place 600 repas.
 - Ateliers : découpe, ponçage (un local pour deux ateliers), encollage, tables de piquage pour la fabrication des articles de maroquinerie.
 - Pôle logistique : réception et stockage des cuirs, des consommables, des articles nécessaires à l'assemblage des pièces de maroquinerie (pièces métalliques, teintures, colles à l'eau), expédition des produits finis.
 - Locaux techniques (transformateur, Tableau Général Basse Tension (TGBT), compresseur d'air, Géothermie Pompes à Chaleur (PAC), Centrale de Traitement d'Air (CTA)).
- Un parking aérien de 300 places.
- Une voirie et une cour logistique.
- Un réseau de noues de collecte des eaux pluviales et un bassin d'infiltration.
- Un système de bassins de phytoépuration.
- Des bassins de gestion des eaux incendie (réserve et confinement).
- Des espaces verts dédiés à la préservation de la biodiversité.
- Un champ de sondes géothermiques.
- Un local déchets et un local à vélos.
- Une mare à tritons.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet selon les dispositions en vigueur fixées par le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'INCIDENCE ET DE DANGERS

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable selon des dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur effectue les démarches prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site sera restitué dans un état compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à savoir un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant effectue les démarches prévues par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
21/07/2015	Arrêté ministériel relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅
25/06/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance
09/08/2013	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
07/05/2007	Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
23/11/2005	Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 BIODIVERSITÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.3 BIODIVERSITÉ

Le site fait l'objet d'aménagements paysager permettant de conserver les arbres existants tels que mentionnés dans l'étude d'incidence de la demande d'autorisation d'exploiter et de procéder à de nouvelles plantations d'arbres telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés à la suite de l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS ET RÉSULTATS DE CONTRÔLES TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (réseaux aqueux, etc.),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (registre de déchets, plan de zonage des dangers internes, état des équipements sous pression). Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

En outre, les résultats des actions et contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site :

Articles	Action à effectuer	Périodicité
Article 4.1.2	Relevé des volumes prélevés (AEP)	Mensuel
Article 4.1.3	Vérifications des dispositifs de disconnexions des réseaux d'eaux (AEP)	Annuelle
Article 4.3.3	Entretien et surveillance des réseaux de collecte des eaux pluviales et de réutilisation pour les eaux sanitaires	Tous les 5 ans

Articles	Action à effectuer	Périodicité
Article 4.3.5	Installations de pré-traitement des eaux	Inspection et/ou nettoyage périodique
	• Dont entretien du dégraisseur	Annuel
	• Dont entretien des noues	Annuel et curage tous les 2 à 4 ans
	• Dont entretien des lagunes de phytoépuration	Contrôle et surveillance hebdomadaires, Fauchage des abords régulier, Nettoyage des réseaux de distribution annuel et curage tous les 2 à 4 ans, Extraction des boues tous les 5 à 10 ans
Article 5.2.4.1	Production de déchets : déclaration	Annuelle via l'outil de télédéclaration GEREP
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Annuelle
Article 7.3.4	Entretien des dépoussiéreurs	Annuel
Article 7.4.4	Travaux d'entretien et de maintenance : vérification des installations dans le cadre d'un permis de travail ou d'un permis de feu	Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité
Article 7.5.1	Vérification des mesures de maîtrise des risques	Périodique
Article 7.6.1	Vérification, opération d'entretien et de vidange des rétentions	Périodique
Article 7.7.2	Vérification, entretien, maintenance et essais des moyens de lutte contre l'incendie	Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés : vérification annuelle
		Autres équipements : vérification périodique
Article 7.7.6	Exercice relatif à la réponse opérationnelle et à l'évacuation du personnel	Annuel
Chapitre 8.1	Vérification des fluides frigorigènes	Trimestrielle (selon charge en fluide)
Chapitre 8.2	Vérification, entretien, maintenance des installations photovoltaïques	Annuel
Chapitre 8.3	Entretien des pompes à chaleurs	Annuel
Article 9.2.2	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Triennale
Article 9.2.3	Auto-surveillance des eaux pluviales	Triennale
Article 9.2.4	Niveaux sonores et émergences	6 mois à compter de la mise en service puis tous les 5 ans
Article 10.4.3	Rapport concernant le suivi scientifique des effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts	Années N, N+1, N+2, N+5 (N étant l'année de mise en exploitation de l'installation), puis tous les 5 ans
Article 10.4.4	Données de localisation des mesures compensatoires et certificat de dépôt des données brutes de biodiversité	Transmission concomitante à celle du rapport de suivi de l'Article 10.4.3
Chapitre 11.2	Examen de l'efficacité énergétique	2 ans suivant la mise en service des installations puis tous les 4 ans
Chapitre 11.3	Réalisation d'un bilan carbone	Le cas échéant, tous les 4 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Une maintenance des systèmes de filtration/aspiration des ateliers est mise en œuvre périodiquement afin de garantir les performances de ces équipements.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 SOURCES D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont issues :

- des équipements de fabrication (poussières issues des opérations de ponçage),
- des chargeurs de batteries : hydrogène dégagé lors de la charge des quelques batteries nécessaires à la charge des engins de manutention,
- des gaz de combustion des véhicules circulant sur le site,
- des fumées de cuisson au niveau du restaurant.

Afin de minimiser les risques pour le personnel et l'environnement, les colles utilisées sont exclusivement aqueuses (sans solvant et donc sans Composés Organiques Volatils).

Le site ne rejette pas de gaz de combustion : utilisation d'énergies renouvelables (pompes à chaleur utilisant les calories du sol et de l'air) pour le chauffage.

Les ponceuses nécessaires à la confection sont raccordées par un réseau de tuyauteries à un filtre dépoussiéreur installé dans des locaux prévus à cet effet. Les poussières récupérées sont évacuées en tant que déchets.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les valeurs limites de rejet en poussières en sortie du dépoussiéreur sont les suivantes :

Installation	Flux horaire en poussières	Concentration
Dépoussiéreur	< 1 kg.h ⁻¹	100 mg.Nm ⁻³
	> 1 kg.h ⁻¹	40 mg.Nm ⁻³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Prélèvement maximal (m³)		
		Annuel	Mensuel	Journalier
Réseau public	Réseau d'approvisionnement en eau potable de la zone d'activités	3000	276	12

ARTICLE 4.1.2 ALIMENTATION PAR LE RÉSEAU EN EAU POTABLE

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune. La distribution d'eau froide est réalisée depuis l'alimentation générale. La canalisation est équipée d'un compteur d'eau sur le départ général avec report des volumes prélevés.

Cette eau est utilisée pour les usages sanitaires du site et pour les activités liées au restaurant, ainsi que pour les besoins relatifs à la défense incendie.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de **vérifications périodiques et au minimum annuelles**.

CHAPITRE 4.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents qui se répartissent comme suit :

Famille	Type de rejet	Collecte	Prétraitement éventuel	Exutoire
Eaux domestiques	Eaux sanitaires	Réseau eaux usées	Dégrillage, dessablage, déshuilage	Lagunes de phytoépuration puis noues et infiltration à la parcelle.
	Eaux usées de restauration		Dégriaisseur	By-pass dirigé vers le réseau des eaux usées de la zone d'activités qui est équipée d'une microstation
Eaux pluviales	Eaux pluviales de toiture	Gouttières, cuve de récupération des eaux de pluie	Alimentation réserve incendie ou rejet	Le trop plein passe par le bassin de réserve incendie puis la zone d'infiltration et les noues au Sud du site
	Eaux pluviales des parkings	Réseau de noues plantées	Phytoremédiation (noues plantées)	Zone d'infiltration, avec un trop plein dirigé vers le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités
	Eaux pluviales des voiries logistiques			
Eaux de process	Eaux de lavage des fontaines lessiviellles	Collectées en fûts	Reprise par une société agréée	Traitement de déchets externe

ARTICLE 4.2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Ces eaux usées sont constituées des eaux issues des sanitaires et du restaurant.

ARTICLE 4.2.2 EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il s'agit des eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.2.3 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux de lavage des fontaines lessivielles,
- les éventuelles eaux d'extinction incendie ou de sinistre,
- les eaux pluviales des parkings et des voiries logistiques.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets, fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Le site dispose d'exutoires d'eaux usées séparés : eaux pluviales / eaux domestiques.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Article 4.3.1.1 Eaux usées domestiques

Pour les eaux usées des sanitaires : elles passent par un pré-traitement (dégrillage, dessablage, déshuilage).

Pour les eaux usées des activités du restaurant : ces eaux transitent par un dégraisseur, puis rejoignent le cheminement des eaux sanitaires.

Les eaux domestiques sont ensuite traitées dans une installation de phytoépuration par lagunage triple-étage, suffisamment dimensionnée. Les caractéristiques du système tel qu'il est décrit dans le dossier de demande d'autorisation sont repris dans le tableau ci-après. Les trois bassins de lagunage sont étanchés, talutés de 1/2 et entourés d'une digue de 4 mètres de largeur. Ils sont reliés en gravité par des ouvrages de communication. Les effluents traités rejoignent ensuite les noues plantées au Sud du site et les zones d'infiltration concomitantes.

Caractéristiques minimales de l'installation d'assainissement	
Volume d'effluents à traiter	12 m ³ .j ⁻¹
Nombre d'équivalent habitant (EH) sur site	100 EH
DBO ₅ équivalente à traiter	6 kg.j ⁻¹ DBO ₅
Surface du premier bassin	600 m ²
Surface du deuxième bassin	250 m ²
Surface du troisième bassin	250 m ²

Les installations de traitement des eaux domestiques respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ susvisé.

Dans le cas où le bassin de phytoépuration s'avère insuffisant, indisponible ou en cas d'urgence, les eaux domestiques sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités, équipé d'une microstation d'épuration.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.1.2 Eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées du site sont réduites au maximum :

- le terrain est imperméabilisé à 31 % de la parcelle ;
- les places de parking, exceptées celles dédiées aux personnes à mobilité réduite, sont en béton et végétalisées, le béton formant deux bandes pour les roues des véhicules ;
- les voies pompier et d'entretien sont en mélange terre/pierre (40 % de terre végétale et 60 % de grave 20/40).

Les eaux pluviales suivent le cheminement suivant.

- Pour les eaux de toitures réputées non-polluées : les eaux sont dirigées et stockées dans une cuve de 30 m³ (à l'Ouest du bâtiment), et sont ensuite dirigées dans le bassin de réserve incendie, où une surverse envoie le flot vers des noues de collecte plantées en phytoremédiation puis un bassin d'infiltration, au Sud du site.
- Pour les eaux de voiries et du parking réputées potentiellement polluées : les eaux sont collectées par un réseau de noues plantées en phytoremédiation, puis sont dirigées pour être infiltrées dans le sol. Le trop-plein est dirigé en surverse vers le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités (exutoire final : ruisseau de Bassigny).

La surface totale des noues et zones d'infiltration est calculée pour traiter et absorber une pluie d'occurrence centennale. Les surfaces dédiées aux zones d'infiltration sont organisées de la façon suivante :

Dénomination	Zone de gestion	Zone d'infiltration	Surface (m ²)	Surverse
Bassin Versant 1A	Voirie, cour logistique, prairie fleurie, espaces verts nord et est	Nord-Ouest du parking	1921	BV1_B
Bassin Versant 1B	Bassins pompiers, la toiture, prairie fleurie	Sud et Sud-Ouest du site	6621	Zone humide Sud
Bassin Versant 2	Parking, voie logistique, espaces verts	Sud-Est du parking	2534	Réseau public des eaux pluviales
Bassin Versant 3	Espaces végétalisés et boisés	Directement sur place	29806	Écoulement naturel au Nord-Ouest du site

Article 4.3.1.3 Eaux d'incendie ou de sinistre

En cas d'incendie ou de sinistre, les eaux d'extinction sont recueillies et dirigées vers le bassin de confinement prévu au Nord-Ouest du site. Le volume de rétention disponible est au minimum de 755 m³.

Un dispositif de sectionnement de type vanne de barrage asservie à la détection incendie est mis en place sur le réseau d'eaux pluviales afin de protéger les noues et le milieu naturel.

Après analyse, les eaux sont pompées et évacuées vers un exutoire approprié en fonction de leur charge. Si ces eaux sont polluées, elles sont récupérées et évacuées en tant que déchets en respectant les prescriptions présentées à l'Article 5.2.4.

Article 4.3.1.4 Eaux de process

Les eaux de lavage issues des fontaines lessivielles ou tout autre effluent susceptible d'être pollué est collecté en fût et éliminé conformément à la réglementation en vigueur, en respectant les prescriptions présentées à l'Article 5.2.4.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX AQUEUX INTERNES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sur l'emprise du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents (canalisations, bassins, noues...) sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles visuels de leur bon état et de leur étanchéité (à l'exclusion des ouvrages d'infiltration).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.5 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les installations de pré-traitement sont **inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin** afin d'éviter notamment leur obstruction.

En particulier :

- le dégraisseur est entretenu annuellement ;
- les noues plantées sont curées tous les 2 à 4 ans ;
- les lagunes de phytoépuration :
 - font l'objet d'une surveillance hebdomadaire ;
 - les abords sont fauchés régulièrement ;
 - le réseau de distribution fait l'objet d'un nettoyage tous les 2 à 4 ans ;
 - les boues sont extraites tous les 5 à 10 ans.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.1 EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg.l ⁻¹)
Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	1313	30
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10

ARTICLE 4.4.2 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de process polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées à leur degré de pollution.

ARTICLE 4.4.3 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ susvisé.

En cas de rejet à la parcelle, les eaux respectent les valeurs de l'Article 4.4.1.

TITRE 5 - DÉCHETS**CHAPITRE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets générés par le site sont des Déchets Non Dangereux (DND) issus des activités de bureaux et d'exploitation et dans une moindre mesure des Déchets Dangereux (DD).

Les Déchets Non Dangereux :

- déchets ménagers et assimilés ;
- poussières de cuir générées par les opérations de ponçage ;
- chutes de cuir générées lors des opérations de coupe ;
- déchets d'emballage : papier, carton, plastiques, palettes bois ;
- bidons vides et pleins exempts de matières polluantes ;
- déchets liquides (huiles, colles aqueuses) ;
- filtres de traitement d'air des encolleuses (colle aqueuse) ;
- déchets issus du restaurant (déchets de cuisine biodégradables, graisses provenant du séparateur à graisses des eaux usées en sortie de cuisine).

Les Déchets Dangereux :

- chiffons souillés (opérations de nettoyage) ;
- huiles usagées non chlorées ;
- piles, cartouches d'encre, batteries.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux :

- déchets d'infirmerie.

Type de déchet	Nomenclature	Origine	Quantité annuelle	Exutoire prévu
Déchets de cuirs	04.01.01	Ateliers	35 t	Valorisation ou enfouissement suivant taille
Emballages en matières plastiques	15.01.02	Déconditionnement des consommables, bidons vides de colle et de teinture	12 t	Valorisation
Palettes	15.01.03	Déconditionnement	20 m ³	Valorisation
Emballages en papier/carton	15.01.01	Déconditionnement des consommables	5 t	Valorisation
Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20.01.29	20.01.30	Liquide de nettoyage des colles aqueuses	5 t	Traitement ou valorisation
Déchets Industriels Dangereux	13.01.05* 20.01.33*	Huiles hydrauliques non chlorées, piles	3 t	Traitement
Déchets non spécifiés par ailleurs	04.01.99	Filtres des encolleuses	2 t	Valorisation
Boues de dégraisseur	19.08.09	Dégraisseur en sortie de cuisine	Aléatoire	Traitement
Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux	18.01.03*	Infirmerie	Aléatoire	Incinération
Déchets municipaux en mélange	20.03.01 20.01.08	Restaurant d'entreprise	Aléatoire	Enfouissement ou incinération

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- les chutes de cuirs sont entreposées dans des bacs spécifiques et envoyés auprès d'autres sociétés pour réutilisation ;
- les déchets de maintenance et d'entretien sont repris par les sociétés en charge de l'entretien des installations. Ils sont stockés dans des conditions de sécurité adaptées aux éventuels risques dans un local aménagé (rétention pour les produits liquides, conteneurs ou bacs pour les piles ou cartouches d'encre) ;
- des bacs fermés étanches spécifiques sont disponibles dans le cabinet médical pour les déchets d'infirmerie.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5.2.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.2.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une **déclaration annuelle** à l'administration concernant sa **production de déchets** (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement. L'application GERE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes) est un outil permettant à l'exploitant de faire cette déclaration annuelle.

Article 5.2.4.1 Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes ;

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.2.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6 TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1 Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB (A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS EN PHASE DE TRAVAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel. Une télésurveillance est assurée en permanence.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Deux façades de l'établissement sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- non-exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie.

Le bassin de réserve incendie est équipé de 3 aires de pompage de 4 m par 8 m munies d'un poteau d'aspiration bleu chacune.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. Les issues sont balisées par des blocs autonomes et équipées de déclencheurs d'ouverture manuels.

- Le bâtiment est conçu sur un rez-de-chaussée avec une structure R15.
- Le stockage des peaux est situé dans un local dont les murs présentent un niveau REI 120, muni d'une toiture Broof t3. Il est équipé d'une extraction mécanique des fumées dimensionnées sur une base de 12vol/h conformément à l'instruction technique IT246, équivalent en performance à un désenfumage de 2 % de la surface concernée.
- Les locaux informatiques, locaux dépoussiéreurs, le local transformateur, le local géothermie sont séparés des autres locaux par des cloisons REI 60.
- Les ateliers, et le hall disposent d'un désenfumage en toiture à hauteur de 1 % de la surface concernée.
- Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité coupe-feu adaptée et munies d'un dispositif de fermeture automatique (portes DAS).
- Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.4 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE (ATEX)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) référencés au Chapitre 1.6 sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

Les dépoussiéreurs servant à l'aspiration des poussières de cuir sont identifiés comme unique zone à risque occasionnel (zone 21). Ils font l'objet d'un **entretien annuel**.

ARTICLE 7.3.5 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Dans le cas d'utilisation d'équipements sous pression, l'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type ;
- l'année de fabrication ;
- la preuve de dépôt de la télédéclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre listant toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service ;
- un descriptif de l'équipement (nature et groupe du fluide, pression maximale admissible, volume en litre ou DN pour les tuyauteries, notice d'instructions...) ;
- le régime de surveillance de l'équipement ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique. Un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur de l'environnement ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1 « Permis d'intervention/de travail » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention/de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention/de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1 SUIVI DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant réalise un suivi des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte (extincteurs, désenfumage, etc.).

Ces **dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus** au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, **en état de fonctionnement** selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Le site est équipé d'un système de détection incendie couvrant la totalité du bâtiment avec déclenchement d'alarme automatique (détecteurs) ou manuel par boîtier déclencheur. La technologie des détecteurs est adaptée selon le local et la nature du risque.

Un report des alarmes incendie et de sécurité est effectué au PC sécurité du groupe où une présence est effective 24 h/ 24 et 7 j/7. Les procédures sont adaptées en fonction des horaires et du type d'alarme.

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme au PC sécurité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur et mis en place sur l'ensemble du site est constitué à minima de :

- détecteurs de fumée haute sensibilité par aspiration pour les ateliers et le stockage de peaux,
- détecteurs optiques de fumées pour le reste des locaux.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.6.5 CONFINEMENT DES EAUX DE SINISTRE

Le site est équipé d'un bassin étanche d'un volume minimal de 755 m³ pouvant accueillir les eaux destinées à l'extinction d'un incendie. Aménagé au Nord-Ouest du site, il est correctement entretenu, signalé et dispose d'une vanne de barrage asservie à la détection incendie du bâtiment permettant de bloquer les eaux dans le bassin en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les extincteurs, Robinets d'Incendie Armée (RIA) et le poteau d'incendie interne font l'objet d'une **vérification annuelle**.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.7.3 RESSOURCES EN EAU INCENDIE

Le site dispose :

- d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 460 m³ à l'Ouest du site, disposant de trois aires d'aspiration de 8 m par 4 m équipées de poteaux d'aspiration bleus (deux au coin Nord-Ouest du bâtiment, une au Sud-Ouest) ;
- d'un poteau d'incendie interne, situé au Nord-Ouest du bâtiment, alimenté par le réseau public pouvant délivrer un minimum de 100 m³.h⁻¹ d'eau sous une pression d'un bar.

Le local de stockage de peaux est équipé d'un réseau de RIA conforme aux normes en vigueur.

Les locaux comportent des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques présents.

ARTICLE 7.7.4 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.5 PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant tient à jour un plan sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'alerte (secours, collectivité, entreprises voisines, gestionnaire de réseaux, administration...) et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan associe également différents documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose également d'une « check-list » des principales actions à réaliser en cas d'accident.

Un exemplaire du plan est disponible en permanence au sein de l'établissement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le plan est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

ARTICLE 7.7.6 ENTRAÎNEMENT DES PERSONNELS

Le personnel (de l'établissement et les intérimaires éventuels) est entraîné à l'application de l'ensemble des consignes de sécurité et d'intervention ainsi qu'aux procédures d'exploitation.

Le personnel est entraîné à l'application de consignes et procédures en cas de risque de déversement accidentel, d'incendie ou d'explosion dans le cadre de la mise en place des mesures de prévention et de protection appropriées.

À ce titre, des essais et exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant périodiquement.

Des exercices réguliers périodiques (**à minima tous les ans** et après chaque changement important des installations ou de l'organisation) sont réalisés pour tester l'évacuation du personnel, le plan de secours ainsi que la réponse opérationnelle hors période ouvrée de l'établissement.

Un exercice, éventuellement avec la collaboration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est réalisé périodiquement, en vue de tester le plan de secours interne.

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'actions correctives mentionnées au sein du compte-rendu, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais. Il garde une trace du suivi de la réalisation de ces actions et mesures.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 FLUIDES FRIGORIGÈNES

L'émission de fluide frigorigène peut se produire en cas de fuite sur des équipements frigorifiques et climatiques.

L'article R. 543-78 à 83 du code de l'environnement stipule que le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg doit réaliser un contrôle d'étanchéité renouvelé périodiquement lors de toutes modifications sur le circuit du fluide frigorigène. Ce contrôle d'étanchéité doit être effectué par un opérateur ayant une attestation de capacité ; il doit réaliser une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

L'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques précise à son article 3, la fréquence des contrôles d'étanchéité :

- une fois tous les 12 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg,
- une fois tous les 6 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 30 kg,
- une fois tous les 3 mois si la charge en fluide frigorigène est supérieure à 300 kg.

En ce qui concerne l'utilisation de fluide frigorigène dans les équipements destinés au chauffage et à la climatisation des locaux, les contrôles sur les équipements sont effectués **selon les fréquences réglementairement exigées**.

CHAPITRE 8.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur la toiture du bâtiment conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (titre V). En particulier, avant mise en service des installations, l'exploitant transmet les documents exigés au titre V à l'inspection de l'environnement.

Les panneaux sont implantés en sur-toiture sur des rails ou directement sur bac.

Les onduleurs sont placés en extérieur au plus près des modules et protégés de la pluie. Ils ne sont pas accessibles au personnel non autorisé.

Un système de coupure d'urgence est mis en place dans le local technique. Il est accessible en façade Nord du bâtiment et signalé. La coupure est possible via une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment.

Les câbles transportant le courant continu accessibles à l'extérieur et en intérieur du bâtiment sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers.

Les installations font l'objet d'un suivi et d'une **maintenance annuelle**.

CHAPITRE 8.3 GÉOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE

Les installations relatives à la géothermie respectent l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance susvisé. En particulier :

- aucune opération n'est entreprise avant que l'exploitant ait procédé à la télédéclaration « Déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation de gîte géothermique de minime importance » conformément au décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- les opérations de forage et d'installation de l'échangeur géothermique sont réalisées par une entreprise disposant de la qualification prévue par l'article 22-7 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Ces installations font l'objet d'un **contrôle annuel** dont le résultat est consigné et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto – surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés **mensuellement et annuellement**.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets en sortie de ses dépoussiéreurs. Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée **tous les trois ans** par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés au Chapitre 3.3 en sortie des dispositifs de traitement.

En cas de valeur inférieure aux limites de quantification du laboratoire lors de la première campagne de mesures, cette surveillance peut être abandonnée. Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement et justifie de cet abandon.

ARTICLE 9.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Une mesure des concentrations et des caractéristiques générales des rejets est réalisée **tous les trois ans** par un organisme qualifié selon les normes en vigueur.

Les mesures portent à minima sur les paramètres mentionnés au Chapitre 4.4 en sortie des ouvrages de traitement.

ARTICLE 9.2.4 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les points de mesure sont repris en Annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 9.2 sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats de la surveillance des eaux sont transmis par voie électronique sur GIDAF, site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 10 - PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 10.1 NATURE DE LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES

Le bénéficiaire défini à l'Article 1.1.1 est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Coucou gris (*Cuculus canorus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*),
- Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*),
- Tarier pâle (*Saxicola torquata*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*),
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces protégées suivantes :

- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*),
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Ces dérogations sont accordées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé et de l'exploitation des installations précisées au Chapitre 1.2 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prescrites au Chapitre 10.2, au Chapitre 10.3 et au Chapitre 10.4.

CHAPITRE 10.2 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS EN PHASE TRAVAUX

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.1 SUIVI ÉCOLOGIQUE DU CHANTIER

Un référent environnement est mandaté par le bénéficiaire pour l'accompagner dans le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions du présent arrêté et assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.

Le référent environnement informe l'ensemble des entreprises œuvrant sur le chantier des enjeux liés aux espèces protégées et des prescriptions et mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2 CALENDRIER DES TRAVAUX

Les travaux de débroussaillage, d'élagage, de déboisement, de préparation du sol, de terrassement et de construction des voiries sur l'emprise de la future aire de stationnement, à l'Est du site, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

ARTICLE 10.2.3 PRÉPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Avant le démarrage des travaux, les emprises chantier sont délimitées et matérialisées, de manière à exclure les espaces à fort enjeu environnemental représentés en Annexe II du présent arrêté, par les éléments suivants :

- une bande d'une largeur de 2 mètres le long de la lisière et des milieux boisés en limite Nord du site (superficie d'environ 1 ha) ;
- une zone d'environ 1,4 ha au centre du terrain, incluant l'îlot de chênes et les habitats favorables aux reptiles qui s'y trouvent ;
- une zone linéaire d'environ 3 000 m² le long de la limite Sud de la parcelle.

Les zones humides, hormis les surfaces considérées comme détruites dans le cadre du projet, sont également mises en défense par des clôtures de chantier avant le démarrage des travaux et pendant toute la durée de la phase travaux.

En dehors des emprises ainsi matérialisées, la circulation des véhicules et des personnes, ainsi que le stockage d'équipements et de matériaux sont interdits, à l'exception des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

L'accès des engins au site du futur bâtiment se fait exclusivement par une voie d'accès créée au droit de la future piste logistique. La circulation des engins sur le site est limitée à 20 km/h.

La base chantier et les stocks de matériaux sont positionnés sur la partie agricole du site ou sur l'emprise de la future aire de stationnement après le démarrage des travaux sur celle-ci en application du précédent article.

ARTICLE 10.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les mesures suivantes sont mises en place :

- lors des opérations de terrassement, toutes les mesures doivent être prises pour éviter le départ de matières en suspension dans l'eau et les milieux aquatiques lors des épisodes de pluie ;
- un plan d'intervention sur le site, avec notamment l'information rapide des services compétents pour lutter contre une éventuelle pollution (service de la Protection Civile, sapeurs pompiers) est mis en place ;
- toutes les précautions nécessaires sont prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner ;

- les dossiers d'appels d'offres destinés aux entreprises doivent contenir les informations relatives à la protection de la ressource en eaux et des milieux.

Concernant la base vie :

- le rejet d'eaux usées n'est pas autorisé sans traitement préalable ;
- des aires étanches sont aménagées pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sont mis en place ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les engins sont régulièrement nettoyés.

ARTICLE 10.2.5 MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR DES AMPHIBIENS ET DES REPTILES

Avant le démarrage des travaux, un dispositif anti-franchissement est mis en place autour des emprises chantier afin d'éviter la pénétration des amphibiens et reptiles. Le dispositif est constitué d'une structure verticale pleine et lisse d'une hauteur minimale hors sol de 0,5 m. La tenue mécanique de celle-ci est assurée par un ancrage au sol de 0,3 m et des piquets de soutien tous les 3 à 5 m environ, à adapter au contexte d'implantation. Il intègre des dispositifs de franchissement placés à intervalles réguliers permettant une sortie spontanée des amphibiens et reptiles en dehors des emprises du chantier sans possibilité d'y revenir.

La présence d'amphibiens ou de reptiles au sein de l'emprise du chantier est contrôlée avant et pendant la réalisation des travaux par le référent environnement. Des recherches ciblées sont effectuées à raison d'un passage par semaine, au minimum, entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Afin d'éviter leur destruction, les individus découverts sont capturés et déplacés dans les milieux favorables adjacents aux emprises du chantier.

ARTICLE 10.2.6 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance afin de détecter précocement tout développement d'espèces végétales invasives. Les plants repérés sont immédiatement arrachés et isolés sous une bâche pendant plusieurs semaines, avant d'être évacués en vue de leur élimination.

La terre végétale excavée lors de l'aménagement du site est réemployée sur place, sur des secteurs qui font ensuite l'objet d'une surveillance renforcée au titre de l'alinéa précédent.

CHAPITRE 10.3 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE D'EXPLOITATION

L'inventaire des zones humides sur le site fait état de deux zones humides, d'une surface totale de 14 630 m², au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Au stade d'étude, les mesures suivantes ont été mises en place :

- diminution de la surface de la maroquinerie (réduction de la surface construite de 600 m²) ;
- déplacement du bassin de phytoépuration, vers le Sud-Ouest sur le terrain cultivé ;
- déplacement d'une partie du parking pour diminuer de 1 000 m² la surface impactante la zone humide.

L'impact résiduel est réparti comme suit :

- destruction de 0,35 ha de zone humide sur la zone humide Nord
- destruction de 0,39 ha de zone humide sur la zone humide Sud.

Soit une surface totale de 0,74 ha

A l'exception de ces surfaces cartographiées dans le dossier d'autorisation, toutes les zones humides sont préservées en phase chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

Le système de gestion des eaux pluviales est conçu de façon à alimenter les zones humides préservées pour éviter leur dessèchement.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 10.4.1 MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

Article 10.4.1.1 Zones humides

Pour compenser l'impact résiduel de 0,74 ha de zones humides détruites, deux mesures seront mises en place.

Dénomination	Surface totale	Surface impactée	État	Zone de compensation		Surface de compensation
Zone Humide Nord	0,585 ha	0,349 ha	Bon	Zone Humide Sud évitée	Tournes ZE 444	0,753 ha
Zone Humide Sud	1,398 ha	0,410 ha	Dégradé	Prairie Nord Parc Émeraude	Cliron ZC 0083	0,630 ha

Les actions écologiques sont réalisées conformément aux descriptifs précisés dans l'annexe II du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 10.4.1.2 Espèces protégées

L'objectif des mesures de compensation est de permettre à minima le maintien, voire la croissance des populations, à l'échelle de la zone d'activités, des espèces protégées objets de la présente dérogation par rapport à l'état initial évalué dans le dossier de demande.

I – Afin de compenser l'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées, les actions suivantes sont mises en œuvre, sur les parties non aménagées de la parcelle accueillant le bâtiment (environ 1,8 ha) ainsi que sur l'emprise foncière acquise par le bénéficiaire au Sud de celle-ci (environ 3 ha) :

- conversion des terrains agricoles en mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux, aux amphibiens et aux reptiles :
 - implantation d'un milieu prairial au Sud du bâtiment,
 - plantation d'arbustes en prolongation de la haie à l'Ouest de la parcelle, en fourrés denses, espacés les uns des autres, le long de la limite Sud du site (retrait de 5 m par rapport à la limite de propriété) et en îlots isolés au sein de l'espace prairial. Ces plantations sont conformes au dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - création de 7 micro-habitats au minimum, favorables à la petite faune terrestre sous forme de tas de bois, de branchages et / ou de pierres selon les modalités décrites dans le dossier déposé par l'exploitant,
 - création d'une mare favorable à la reproduction des amphibiens, dans la partie Ouest de la parcelle agricole, d'une superficie minimale de 80 m² selon les modalités décrites dans le dossier déposé par l'exploitant,
- maintien en libre évolution des milieux arbustifs et boisés en bordure de partie agricole,
- mise en place de modalités de gestion adaptée visant à améliorer la capacité d'accueil des milieux (incluant la mesure de compensation zone humide Sud).

II – Un minimum de six nichoirs adaptés aux oiseaux cavernicoles sont installés au niveau de la zone centrale du site. Les nichoirs sont constitués de béton de bois et fixés sur les arbres présents, le trou d'envol orienté vers l'Est ou le Sud-Est. Ils font l'objet d'une vérification et d'un nettoyage annuel.

Les mesures mises en place sont conformes au dossier de demande déposé par l'exploitant.

Article 10.4.1.3 Localisation des zones compensatoires

La localisation des zones compensatoires est présentée en Annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 10.4.2 GESTION ET PÉRENNISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures définies ci-dessus font l'objet d'un plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration et d'entretien de chacune des zones. Le plan de gestion est transmis pour validation à l'inspection de l'environnement (installations classées), **au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation du site industriel**. Une copie est remise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service de l'État en charge de la protection des espèces.

Les travaux de restauration initiale des zones compensatoires (terrassement, préparation du sol, plantations, semis, pose des nichoirs) sont réalisés, au plus tard, lors de la mise en exploitation du site industriel.

Les nichoirs font l'objet d'une vérification et d'un nettoyage annuels.

La gestion conservatoire des zones compensatoires se poursuit au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en exploitation de l'installation. Si, à l'expiration de ce délai, l'installation est toujours en exploitation, un bilan est réalisé et soumis au Préfet qui décide, le cas échéant, la poursuite de la gestion conservatoire jusqu'à la cessation d'activité.

Dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire réalise les démarches nécessaires à la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur les terrains abritant des mesures compensatoires dont il est propriétaire. L'éventuelle impossibilité de mise en place d'un tel dispositif doit être dûment justifiée auprès de l'inspection de l'environnement. Cette ORE, d'une durée minimale de 30 ans, prescrit la mise en œuvre du plan de gestion.

ARTICLE 10.4.3 SUIVI ET ACTUALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire informe l'inspection de l'environnement du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant le milieu naturel ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts font l'objet d'un suivi scientifique aux années N, N+1, N+2, N+5 (N étant l'année de mise en exploitation de l'installation), puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de la gestion définie à l'Article 10.4.2.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, **communiqué à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante**. Le cas échéant, le premier rapport dresse le bilan des impacts supplémentaires apparus en phase chantier. Chaque rapport présente les données recueillies, actualise le bilan des pertes et gains écologiques liés au projet et évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires. Le rapport contient également une évaluation de la pertinence et de la faisabilité d'une prolongation de l'ORE définie à l'Article 10.4.2. En cas de non atteinte des objectifs ou de remise en cause des mesures compensatoires définies par le présent arrêté, le rapport est accompagné d'un porter-à-connaissance à l'autorité administrative compétente, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, proposant les mesures correctrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 10.4.4 TRANSMISSION DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Article 10.4.4.1 Localisation des mesures environnementales

Avant le début des travaux visés à l'article 10.4.1, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement (installations classées), au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est **fournie par l'exploitant** selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'Article 10.4.3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par l'exploitant et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'Article 10.4.3 du présent arrêté.

Article 10.4.4.2 Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. L'exploitant **fournit le certificat de conformité de dépôt légal à l'inspection de l'environnement.**

TITRE 11 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 11.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 11.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant réalise l'audit énergétique prévu par l'article L. 233-1 du code de l'énergie lorsque, pour les deux derniers exercices comptables précédant la date d'obligation d'audit, l'entreprise remplit l'une des deux conditions suivantes :

- son effectif est supérieur ou égal à 250 personnes ;
- son chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros et son total de bilan excède 43 millions d'euros.

Le cas échéant, **l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le dernier rapport d'audit énergétique réalisé**. Il doit pouvoir justifier de sa réalisation tous les quatre ans à compter de la première occurrence.

CHAPITRE 11.3 BILAN CARBONE – GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, le présent chapitre s'applique aux établissements ayant un effectif de plus de 500 personnes.

Le cas échéant, l'exploitant fait réaliser **tous les quatre ans** par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 « Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ».

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

– un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

- 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
- 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
- 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....),

– une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le cas échéant, **le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement**.

CHAPITRE 11.4 ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES PONCTUELLES

L'exploitant veille à transmettre les documents suivants à l'inspection de l'environnement :

Article	Description	Échéance
Chapitre 8.2	Documents relatifs aux installations photovoltaïques	Avant la mise en service des installations
Chapitre 8.3	Récépissé de déclaration des travaux relatifs à la géothermie	Avant le début des travaux de géothermie
Article 10.4.2	Plan de gestion précisant la nature, les objectifs et le calendrier des travaux de restauration et d'entretien de chacune des zones de compensation	3 mois avant la mise en exploitation du site industriel.
Article 10.4.2	Mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur les terrains abritant des mesures compensatoires ou éventuelle justification de l'impossibilité de mise en place d'un tel dispositif	2 ans à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitant transmet tous les justificatifs associés liés aux actions à mener dont les échéances sont rappelées ci-dessus :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie dématérialisée à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes) : ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

TITRE 13 - DÉLAIS, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION

CHAPITRE 13.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 13.2 DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 13.3 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Cliron et de Tournes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cliron et de Tournes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Cliron et de Tournes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : les communes de Ham-les-Moines et Haudrecy.

CHAPITRE 13.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Tournes, Cliron, Haudrecy et Ham-les-Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Maroquinerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **27 MAI 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

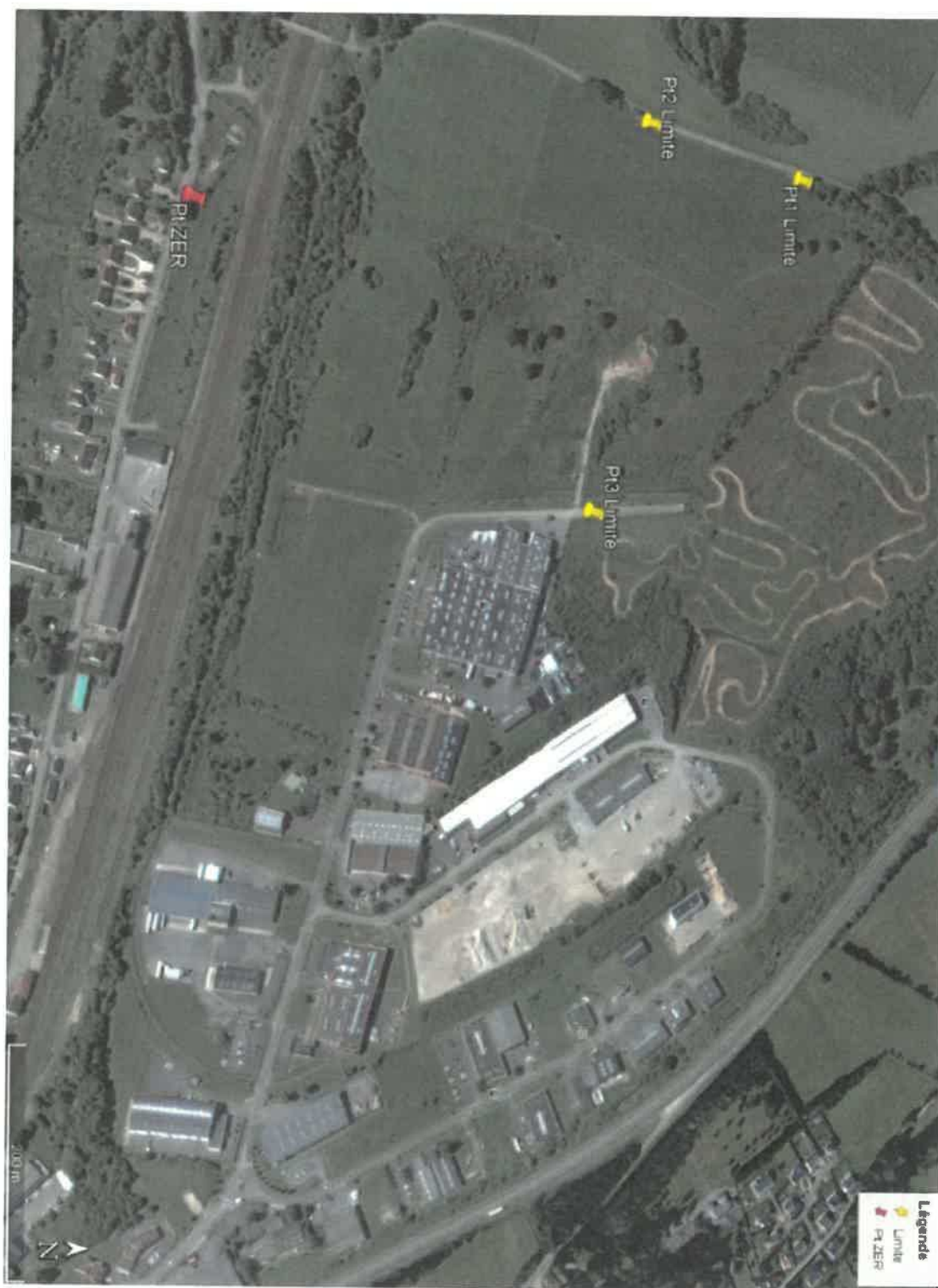

Christian VEDELAGO

ANNEXES

—

—

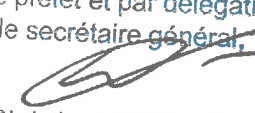
Annexe I : Localisation des points de mesure des niveaux sonores



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

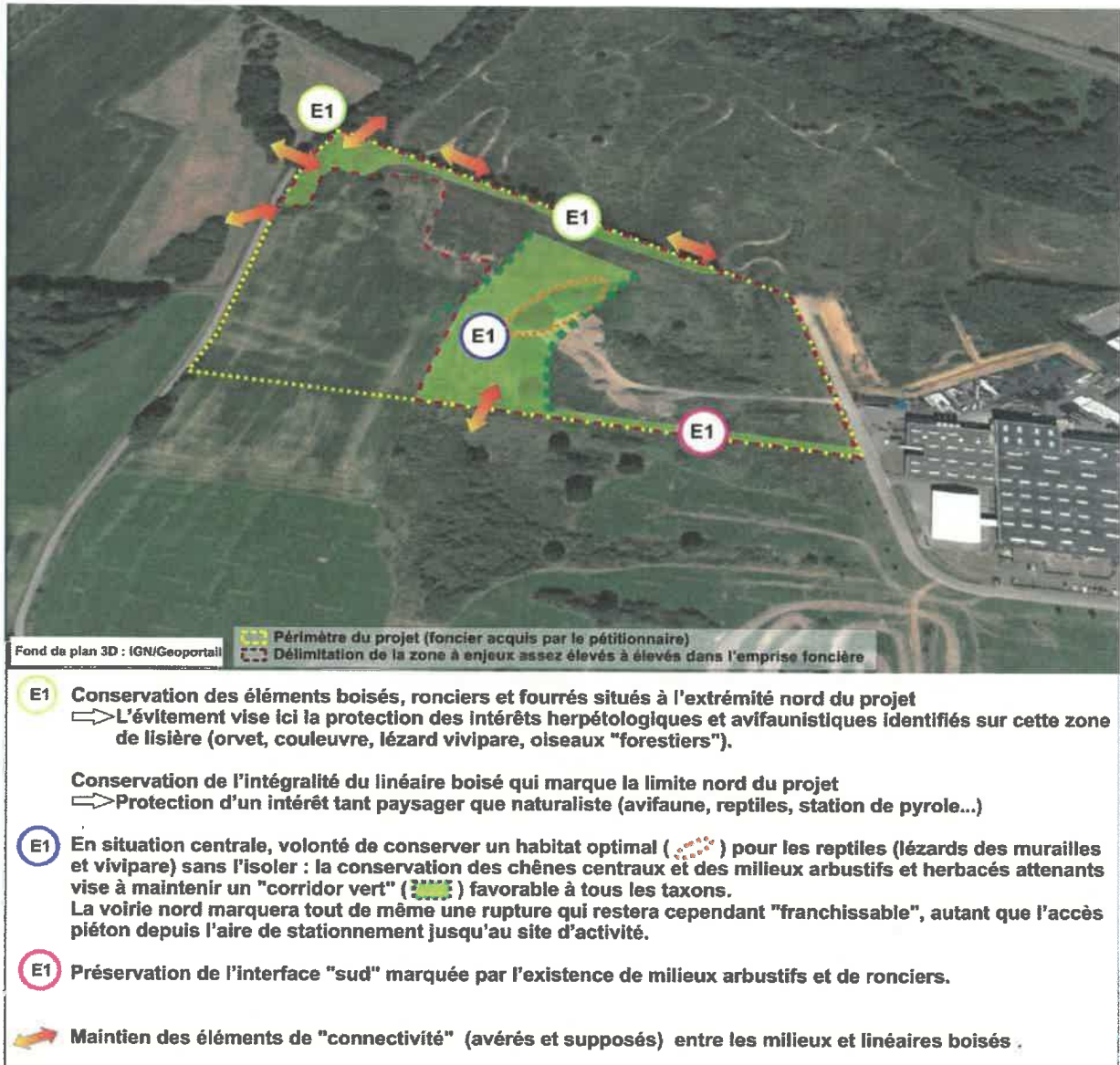
Charleville-Mézières, le 27 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

Annexe II : Localisation des mesures environnementales citées au titre 10

II.1 Espaces à fort enjeu environnemental cités à l'article 10.2.3



II.2 Zones de compensation citées à l'article 10.4.1.1 (zones humides)



Zone de compensation
« Zone humide Sud »



Zone de compensation « Prairie Nord Parc Émeraude »

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 27 MAI 2021

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

II.3 Zones de compensation citées à l'article 10.4.1.2 (espèces protégées)

